

SOCIÉTÉ DES NATIONS



LEAGUE OF NATIONS

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL INSTITUTE
OF INTELLECTUAL COOPERATION

Toute réponse doit être
adressée au Directeur

Téléphone : LOUVRE } 34-35
 } 66-75 1928

Adresse Télégraphique : INTELLECTI-PARIS

Paris (1^{er}), 2, Rue de Montpensier (Palais-Royal)

Dans la réponse
prière de rappeler:
E.VIII.I.

19 MAR 1928

27. *Y. de B.*
269:27.91.4 41.287

Monsieur le Président,

Vous savez peut-être déjà qu'en vertu d'une résolution prise en Juillet 1926 par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, l'Institut International a été chargé de procéder, en liaison avec les organisations juridiques et techniques de la Société des Nations, à une enquête sur le statut des Associations Internationales.

Votre organisation n'ignore certainement pas les études antérieures auxquelles ce problème avait donné lieu, tant de la part de l'Institut de Droit International (sessions de 1910 et de 1923) que de la part du Congrès mondial des Associations Internationales (sessions de 1910 et de 1922.) Tout dernièrement encore, le Congrès des Sciences Administratives, tenu à Paris en Juin 1927, l'a lui-même inscrit à l'ordre du jour de ses travaux.

En prenant en considération la proposition dont elle a été saisie par un rapport de M. le Sénateur LAFONTAINE, en date du 22 Mars 1924, la Commission internationale de Coopération intellectuelle a entendu reconnaître le rôle nouveau assigné à ces Associations qui sont, comme l'a montré M. POLITIS dans un rapport à l'Institut de Droit International (annuaire de l'Institut de Droit International, 1923, p. 123), un "produit de la vie internationale moderne" et, à ce titre, méritent d'être soustraites à l'obligation de contracter un lien exclusif avec un pays déterminé.

Si libérale que puisse être, en effet, la législation sous l'empire de laquelle l'Association internationale a été amenée à se placer, il est clair qu'il existe une contradiction entre un tel lien et l'exercice d'une activité pleinement internationale.

Jusqu'à présent, l'Institut International s'est borné à rechercher dans les diverses législations, avec le concours de quelques spécialistes éminents, les règles positives auxquelles sont actuellement soumises les Associations Internationales. Le résultat de cette première enquête paraît établir que ces Associations ne disposent, dans la plupart des pays, que d'une capacité réduite lorsqu'elles ont fait choix d'une nationalité autre que celle de ce pays.

Le moment est maintenant venu de compléter ces données théoriques par des suggestions précises demandées aux Associations elles-mêmes sur l'opportunité et sur la possibilité d'un statut international. Cette consultation a d'ailleurs été formellement recommandée à l'Institut International par une nouvelle résolution de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, en Juillet 1927. Il nous est apparu qu'il convenait de s'en tenir, dans cette enquête, aux Associations poursuivant un objet proprement intellectuel, c'est-à-dire le développement des sciences, des lettres et des arts, et, en général, de la culture intellectuelle, à l'exclusion de celles qui revêtent un caractère professionnel, politique ou confessionnel.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de prier votre Association de vouloir bien faire connaître les remarques par lesquelles il lui paraîtrait possible de contribuer à notre enquête. En outre, il y aurait le plus grand intérêt pour nous à recevoir un exemplaire de vos statuts et à être renseignés sur la proportion dans laquelle les diverses nationalités sont représentées dans votre Association, ainsi que dans son Comité directeur. Si, comme je le pense, ces informations ne présentent pas un caractère confidentiel, je vous serais très obligé de me les communiquer.

Je me permets de vous faire parvenir, d'autre part, sous pli séparé, une documentation comprenant:

1° - Résolution de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, sessions de Juillet 1926 et de Juillet 1927.

2° - Un extrait d'un de nos rapports de Juillet 1927 contenant le résumé des indications recueillies sur l'état législatif d'un certain nombre de pays.

3° - Projet de Convention de l'Institut de Droit International.

4° - Projet de Convention de l'Union des Associations Internationales.

5° - Texte de la loi belge du 5 Novembre 1919 tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique.

Je vous remercie d'avance du concours que vous voudrez bien prêter à notre Institution et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur.

Alfred Richaume